

académie
Montpellier



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Aude

éducation
nationale
jeunesse
vie associative

Division des personnels

56 avenue du Docteur Henri Goût
11 816 Carcassonne
cedex 9

Affaire suivie par
Mme Corinne DRAPPIER
Division des personnels
diper11@ac-montpellier.fr
Mme Martine RIBO-PUIG
Martine.ribo@ac-montpellier.fr
Réf. : 13/MRP/AV/35

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c de Messieurs les inspecteurs de l'Éducation Nationale

Carcassonne, le 26 mars 2013

**MOUVEMENT DEPARTEMENTAL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
DU 1^{ER} DEGRE - Rentrée 2013-**

Réf. : La note de service n°2012-173 du 30 octobre 2012 parue au BOEN spécial n°8 du 8 novembre 2012 relative à la mobilité des enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée scolaire 2013 fixe les principes généraux des mouvements départementaux des enseignants du 1^{er} degré. Ainsi, les dispositions relatives au mouvement départemental 2013 détaillées dans la présente circulaire ont été définies en application de la note de service ci-dessus référencée.

Je vous rappelle les points suivants :

- **Une cellule d'écoute et de conseil** est mise en place pour aider les enseignants dans leur projet de mutation. Ce service fonctionne du lundi au vendredi, de 09H00 à 17H00, et pourra être joint au **numéro AZUR 0 810 081 111**.
- Les documents préparatoires à la CAPD ne constituent que des éléments de travail non susceptibles de diffusion par les membres de la commission.
La nouvelle affectation des participants sera communiquée par les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude après avis de la CAPD.
- Une harmonisation des pratiques et des calendriers est organisée au sein de l'académie. Le barème prend en compte les priorités légales ou réglementaires ; le mouvement 2013 des instituteurs et des professeurs des écoles s'effectuera en une phase unique et la CAPD aura lieu **le 24 mai 2013**.
- Un traitement spécifique des personnels entrant dans le métier afin d'éviter qu'ils soient affectés sur les postes les plus difficiles, sauf motivation particulière et après accord du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude.
- Une volonté de diminuer notablement les affectations à titre provisoire en vue de stabiliser les équipes et surtout de renforcer l'efficacité de l'action pédagogique ;

➤ L'intérêt de formuler des vœux sur zones géographiques pour tous les personnels qui sont dans l'obligation de participer au mouvement, afin que les affectations correspondent au mieux aux souhaits des intéressés.

L'attention des directeurs d'école est appelée sur l'obligation d'informer des opérations du mouvement, les personnes rattachées à leur école et celles qui en sont absentes pour des motifs divers (congés de maladie, de maternité, congé de longue maladie).

Les personnes en congé parental ou de longue durée seront informées par l'administration.

ATTENTION : LE SERVEUR est OUVERT du 28 mars au 11 avril 2013 (12h)

DATE LIMITE DE RECEPTION DES *ACCUSES DE RECEPTION* avec réclamations éventuelles et certificats de grossesse pour enfants à naître le

16 avril 2013, délai de rigueur

(Envoyer l'accusé de réception rectifié par vos soins avec pièces justificatives s'il y a lieu, par courriel, fax ou courrier postal).

I-LES PARTICIPANTS

Il est vivement conseillé à tous les enseignants souhaitant participer au mouvement de se renseigner au préalable auprès des inspecteurs de l'éducation nationale ou auprès des directeurs d'école, afin de connaître les **spécificités éventuelles de chacun des postes demandés.**

1 - Participation obligatoire

• **Tous les enseignants nommés à titre provisoire.**

• Les enseignants dont le poste est concerné par une mesure de carte scolaire, ou un enseignant volontaire de la même école (c'est-à-dire avec RNE identique).

• Les enseignants intégrés dans le département ou ceux qui reprennent leurs fonctions à la suite d'une réintégration après détachement ou mise à disposition, disponibilité, congé de longue durée, congé parental.

• Les professeurs des écoles stagiaires en 2012-2013 participeront au mouvement avec les enseignants titulaires. Les nominations seront effectuées sous réserve des décisions de titularisation.

Dans la mesure du possible, ils ne seront pas affectés sur des postes dont les caractéristiques figurent en annexe 3, sauf s'ils émettent des vœux en phase informatisée pour obtenir ces postes.

2 - Participation facultative, à l'initiative des personnels.

Les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires d'un poste définitif qui souhaitent obtenir une mutation.

II-LA PROCEDURE à SUIVRE pour PARTICIPER au MOUVEMENT/ Le CALENDRIER

Les présentes instructions, ainsi que la liste générale des postes, sont disponibles sur le site INTERNET de la DSDEN de l'Aude à l'adresse suivante <http://www.ac-montpellier.fr/ia11/>

Cliquer sur **VIE DES PERSONNELS ; Carrière & vie professionnelle ; Enseignants 1^{er} degré public, Mouvement** ; puis sur **Changer de poste dans le département**.

1- Calendrier de saisie des vœux

En ce qui concerne la **phase unique du mouvement**, seule la **procédure INTERNET sur I-PROF** est possible. Le serveur sera ouvert **du 28 mars au 11 avril 2013 -12h-**

Après la fermeture du serveur, les intéressés recevront **confirmation** de leur demande de participation **via I-PROF**, rubrique « courrier », à compter **du 12 avril 2013**.

Seuls les enseignants estimant devoir présenter **une réclamation à propos des éléments du barème**, devront systématiquement retourner la confirmation écrite (courriel avec accusé de réception, fax avec accusé de réception, courrier postal avec AR) de leur demande de participation, accompagnée **des pièces justificatives** nécessaires, **jusqu'au 16 avril 2013 minuit** délai de rigueur.

2- Détail de la procédure de saisie : I-PROF / SIAM

**Votre demande de mutation doit se faire sur le serveur SIAM
en passant obligatoirement par votre espace I-PROF**

► Accédez à **I-PROF** : connectez-vous sur le site de l'académie de Montpellier (<http://www.ac-montpellier.fr>) **ou de votre Académie actuelle si vous venez d'obtenir votre mutation dans l'Aude** ; cliquez sur l'onglet **PERSONNELS**, puis sur **I-PROF**

► Saisissez votre **compte utilisateur** et votre **mot de passe**, qui sont ceux de votre messagerie.

Si vous ne connaissez pas ces identifiants, connectez-vous sur le site de l'académie de Montpellier (<http://www.ac-montpellier.fr>) ; cliquez sur l'onglet **PERSONNELS**, puis sur [Obtenir les caractéristiques de votre boîte de messagerie](#), puis suivez les indications.

► Validez votre authentification.

► Cliquez sur l'icône **I-PROF** pour accéder aux différents services proposés

► Cliquez sur le bouton **les services**, puis sur le lien **SIAM**

► Enfin cliquez sur **Phase intra départementale** pour consulter les postes, saisir et modifier votre demande de mutation, consulter les résultats du mouvement.

Utilisez éventuellement **l'annexe 1** comme aide à la saisie.

Attention !

☞ La **saisie des vœux** est effectuée sous l'entière responsabilité de l'intéressé. Veiller à ne pas communiquer votre NUMEN et votre mot de passe personnel.

☞ Afin d'éviter une saturation du serveur, il est recommandé de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture pour procéder à la saisie.

☞ Les **modifications**, suppressions ou ajouts de vœux ne sont possibles que sur I-PROF pendant l'ouverture du serveur.

☞ **RAPPEL** : Un **accusé de réception** sera envoyé sur **I-PROF** rubrique « **courrier** » de chaque participant après la clôture du serveur. Veiller à signaler par écrit, au plus tard **le 16 avril 2013**, toute réclamation par rapport à ce barème EN JOIGNANT LES PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES. En cas de difficulté pour ouvrir l'accusé de réception, vérifier et charger éventuellement la dernière version d'**ACROBAT READER**.

☞ Les personnes souhaitant **annuler** leur participation au mouvement doivent le signaler impérativement sur cet accusé de réception **avant le 16 avril 2013**.

☞ Les participants ont la possibilité de saisir des **vœux liés** : si un couple d'enseignants lie ses vœux, l'identifiant du conjoint (NUMEN) doit figurer sur la fiche de vœu du participant.

☞ Le nombre de vœux possible est de **30 au maximum**.

☞ **Particularité des postes d'adjoint maternelle et élémentaire** (c'est-à-dire comportant à la fois des classes élémentaires et maternelles) : **la saisie d'un vœu sur un poste d'adjoint maternelle ou sur un poste d'adjoint élémentaire ne garantit pas à l'intéressé qu'il obtiendra un poste maternelle ou élémentaire dans cette école** : l'attribution des classes est effectuée après avis du conseil des maîtres à la rentrée. Il en est **de même pour les vœux géographiques** sur un poste d'adjoint maternelle ou élémentaire. Par ailleurs, **si l'intéressé souhaite vraiment obtenir une de ces écoles, il devra saisir les 2 codes : adjoint maternelle (ECMA) et adjoint élémentaire (ECEL)**.

☞ Différents types de vœux seront possibles :

- **des vœux sur des postes précis (implantés dans des écoles identifiées), soit entiers, soit fractionnés (constitués de fractions implantées dans des écoles différentes)**

Ex : poste d'adjoint élémentaire à 100% à l'école Frédéric Mistral de Lézignan Corbières

Ex : poste d'adjoint maternelle à l'école La Souris Verte de Conques constitué de deux fractions à 50%

- **des vœux sur la commune principale de chaque circonscription**

Ex : vœu n°1 : Carcassonne

- **des vœux sur des regroupements de communes**

Ex : vœu n°3 : regroupement de communes du secteur « littoral nord »

La liste des zones géographiques permettant l'expression de ce type de vœu figure en annexe n°2.

* Un vœu sur un poste d'adjoint dans une zone géographique permet d'obtenir soit un poste entier, soit un poste fractionné, à titre provisoire ou à titre définitif.

Les affectations seront obtenues au barème en fonction du rang de classement des vœux et des conditions particulières d'accès à certains postes. ^[Texte]

Les enseignants qui resteront sans affectation à l'issue de cette phase informatisée du mouvement départemental se verront proposer des regroupements de supports libérés par des décharges de service ou des rompus de temps partiel dans le cadre d'une phase d'ajustement.

Le barème revêtant un caractère indicatif, l'intérêt de l'enseignant et l'intérêt du service seront aussi des critères pris en compte.

III-Les REGLES du MOUVEMENT

Tout poste est susceptible d'être vacant.

Tout enseignant qui a sollicité sa mutation mais qui ne l'a pas obtenue reste titulaire de son poste s'il y avait été nommé à titre définitif.

Les enseignants ayant un poste à titre définitif et qui obtiendront lors du mouvement 2013 un poste à titre provisoire, perdront leur poste à titre définitif.

Sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles, il ne sera procédé à aucune révision d'affectation.

1 – BAREMES et PRIORITES

MAJORATIONS DE POINTS	POINTS
ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE AU 31 DECEMBRE 2012	1 point par an 1/12° par mois 1/360° par jour
MAJORATION POUR ENFANT Attribuée pour chaque enfant de moins de 20 ans à charge au titre des allocations familiales Enfant à naître sous condition de présentation d'un certificat de grossesse avant le 16 avril 2013	1 point par enfant
MAJORATION AU TITRE DU HANDICAP sous réserve des documents fournis (voir II.3.1-2 du BOEN), pour les postes les plus compatibles avec le handicap. Les personnels concernés doivent, avant le 28 mars, prendre l'attache du médecin de prévention qui me fera connaître son avis (voir <i>annexe 10</i>) Il est fortement conseillé de faire plusieurs vœux.	1000 points
MAJORATION POUR AFFECTATION EN RRS 3 ans consécutifs 4 ans consécutifs 5 ans consécutifs	3 points 4 points 5 points

BONIFICATIONS	POINTS
<p>PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (SI TITULAIRE A TITRE DEFINITIF)</p> <p>Fermeture ou transformation de poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vœu sur poste de même nature (ex : adjoint, que ce soit en maternelle ou en élémentaire) dans l'école exprimé en n°1 - Vœu sur un poste de même nature dans l'école - Vœu sur un poste de même nature dans la commune - Vœu sur un poste de même nature dans la zone d'origine, ou zones limitrophes <p><i>S'agissant des enseignants spécialisés (maîtres E par exemple), ou sur poste spécifique (remplacement, soutien...), la bonification de 500 points pourra être étendue à tout poste d'adjoint ou titulaire de secteur dans les limites géographiques fixées ci-dessus dès lors qu'ils n'auront pu obtenir satisfaction sur un poste de même nature.</i></p> <p>Fermeture ou transfert de classe entraînant la modification de la décharge et/ou du groupe du directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vœu sur commune - Vœu sur la zone concernée (cf annexe 2) 	<p>Priorité absolue</p> <p>500 points</p> <p>500 points</p> <p>500 points</p> <p>500 points</p> <p>500 points</p>

↪ En cas d'égalité de barème entre deux ou plusieurs enseignants pour un poste donné, priorité est attribuée à celui qui détient l'AGS la plus forte, puis à AGS égale, du plus âgé au plus jeune.

↪ Si un poste est ré ouvert à titre définitif l'année suivante, le titulaire du poste en n-1 ne garde pas sa bonification de mesure de carte scolaire.

2-POSTES PARTICULIERS

Postes de directeurs

Le stage de formation pour les nouveaux directeurs se déroulera du 10 au 28 juin 2013 : **ce stage est obligatoire**. En conséquence, les candidats à des postes de directeur issus de la liste d'aptitude doivent prendre toutes dispositions pour être en mesure d'y participer.

Les enseignants n'étant pas inscrits sur la liste d'aptitude de directeurs peuvent être nommés sur un support de direction resté vacant, à titre provisoire : **ils ne sont pas pour autant automatiquement chargés de la direction**. Ils ne participent pas au stage de directeur.

Lorsque la fonction de directeur est vacante à l'issue du mouvement départemental, un des adjoints est désigné par le directeur académique pour assurer l'intérim de la direction, sur proposition de l'IEN.

Les adjoints faisant fonction de directeur/trice en 2012-2013 pourront être titularisés sur le poste de direction au 1er septembre 2013 à condition que :

- le poste de direction ait été proposé au mouvement 2012 et non pourvu à titre définitif,
- l'intérim soit effectué en 2012-2013,
- l'intéressé soit inscrit sur la liste d'aptitude de 2012-2013,
- le poste soit demandé en 1^{er} vœu lors du mouvement 2013.

Par ailleurs, les postes de directeurs figurant en **annexe 5** sont des postes profilés soumis à entretien devant une commission.

Postes de chargés d'école

Un chargé d'école ayant obtenu son poste à titre provisoire, postérieurement à la 1ère phase du mouvement 2012, pourra y être titularisé au mouvement 2013 aux conditions que :

- le poste ait été proposé et laissé vacant à la phase informatisée du mouvement 2012,
- l'avis de l'IEN soit favorable,
- le poste soit demandé en 1er vœu lors de la phase informatisée du mouvement 2013.

Postes de l'enseignement spécialisé

Dans le cadre du mouvement Les postes de l'enseignement spécialisé sont attribués à titre définitif aux enseignants titulaires du CAPSAIS ou du CAPA-SH ou du CAEI requis pour le poste et possédant le plus fort barème.

Les postes non pourvus dans les conditions fixées dans l'alinéa précédent **seront attribués, à titre provisoire, dans l'ordre de priorité suivant :**

- 1 - à l'enseignant participant au stage CAPA-SH en 2012/2013
- 2 - à l'enseignant qui est retenu pour une formation CAPA-SH commençant en juin 2013 (session 2014).
- 3 - à l'enseignant titulaire d'un CAPSAIS ou d'un CAPA-SH ou du CAEI autre que celui requis par le poste, au barème.
- 4 - à l'enseignant qui a occupé le poste à titre provisoire l'année précédente, s'il le demande en vœu n°1
- 5 - aux personnes ne possédant pas les titres requis, mais ayant demandé ces postes, uniquement pour les options D et F.

Les enseignants qui demandent à partir en formation CAPA-SH doivent demander des postes ASH de l'option choisie. Ils seront installés à titre provisoire sur un poste spécialisé pendant toute leur formation et une année supplémentaire en cas d'échec. Seuls les enseignants ayant obtenu un poste dans l'option choisie sont susceptibles de partir en formation.

- Les postes de **psychologues scolaires** seront attribués aux personnels détenteurs des diplômes universitaires satisfaisant aux conditions énoncées pour obtenir le titre de psychologue (décret n°90-255 du 22 mars modifié par les décrets n° 90-536 du 27 mars 1993, n°96-288 du 29 mars 1996 et n°2005-97 du 3 février 2005 ; et cité par la note DGESCO A1-1 n°2012-0022 du 06 février 2012).

L'affectation à titre définitif se fera dans le cadre des règles du mouvement.

- Les postes de **rééducateurs option G et E** ne peuvent être pourvus que par des enseignants spécialisés titulaires du CAPSAIS ou du CAPA-SH option G, E ou du CAEI de rééducateur RPP-RPM.

- *Les postes dans les établissements spécialisés peuvent comporter des sujétions spéciales. Les candidats se mettront en contact avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'ASH et le directeur de l'établissement pour plus d'informations.*

- **IME** Cenne Monesties, Capendu, Pépieux

Un poste de chacun de ces établissements est délocalisé. Il est conseillé de prendre l'attache des directeurs d'établissements spécialisés afin de connaître l'implantation des postes et leurs spécificités.

Postes de maîtres formateurs

Les postes de maîtres formateurs sont prioritairement attribués aux enseignants titulaires du CAFIPEMF au plus fort barème.

Les postes de décharge de maître formateur (modulateur) ne nécessitent pas le CAFIPEMF, mais cette qualification est obligatoire pour les décharges totales de directeur d'école d'application.

Postes de titulaires de secteur et titulaires remplaçants

► Titulaires de secteur

Les enseignants nommés à titre définitif sur les postes de titulaires de secteur seront affectés sur des décharges ou des rompus de temps partiel qui pourront changer en cours d'année et d'une année sur l'autre. Ces affectations n'ouvrent pas droit au versement de l'ISSR.

► Titulaires remplaçants

L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) (cf décret n°89-825 du 09 novembre 1989 complété par la note DGESCO A1-1 n°2012-0022) est versée aux personnels de remplacement lorsqu'ils effectuent un remplacement hors de leur école de rattachement. Seuls les jours effectivement travaillés sont indemnisés, si 2 déplacements sont effectués dans la même journée, seul le plus éloigné de l'école de rattachement fait l'objet d'un remboursement

RAPPEL : La nomination sur un poste de remplaçant relevant de la brigade départementale peut se traduire par l'exercice de suppléance en tout point du département. **Aucun refus de remplacement ne pourra être accepté.** Tous les candidats à un poste de cette nature sont invités à **bien prendre la mesure de cette obligation.**

Postes de directeurs d'écoles annexes d'application et de SEGPA: mouvement départemental et interdépartemental

- **Attention** : le mouvement est interdépartemental et l'inscription sur liste d'aptitude est requise. Se reporter aux dispositions du décret n° 74-388 du 8 mai 1974 et à la circulaire d'application n°75-006 du 6 janvier 1975 parue au BO n°1 du 9 janvier 1975.
- Directeurs- adjoints de SEGPA : mouvement académique exclusivement

Postes fléchés « langues vivantes »

Afin de pérenniser l'apprentissage de l'anglais, l'allemand, de l'espagnol et de l'occitan dans le département et d'introduire une cohérence avec l'enseignement en collège, des postes fléchés « langues vivantes » ont été identifiés (cf. annexe 4).

Ces postes seront attribués en priorité aux titulaires de l'habilitation dans la langue correspondante à titre définitif, au barème.

L'obtention de cette priorité suppose que l'enseignant s'engage à assurer l'enseignement correspondant dans sa classe et d'autres classes de l'école soit 3h pour le cycle 2 ou 6h pour le cycle3.

Dans un second temps, les postes seront attribués à titre provisoire aux enseignants non habilités qui en feront la demande.

Il est rappelé que **tout professeur des écoles sorti de l'IUFM à partir de la rentrée 2000 est considéré comme habilité dans la langue qu'il a choisie** à l'IUFM.

Fonctions particulières

Pour chacun de ces postes, les candidats potentiels seront convoqués pour un entretien devant une commission qui proposera le profil le mieux adapté au poste.

La liste des postes à fonctions particulières figure en **annexe 5**.

Tout appel à candidature fera l'objet d'une information dans les écoles et d'une publication sur le site de la DSDEN, rubrique « Mouvement ».

ATTENTION

Pour **pouvoir postuler sur les postes figurant en annexe 5**, la participation au mouvement est obligatoire, que ces postes soient vacants ou seulement susceptibles de l'être.

VEILLEZ à les INTEGRER dans votre LISTE de VŒUX au moment de la SAISIE sur SIAM

3- DISPOSITIONS PARTICULIERES

► Professeurs stagiaires 2013-2014

Les professeurs des écoles stagiaires seront affectés dans toute la mesure du possible sur des postes correspondant aux directives ministérielles.

► Mesures de carte scolaire

Toute fermeture de classe dans une école place **l'adjoint dernier nommé** (qu'il exerce dans une classe maternelle ou dans une classe élémentaire) **dans l'obligation de participer au mouvement**.

Si plusieurs adjoints sont arrivés la même année scolaire dans l'école, le barème appliqué est celui qu'ils avaient en arrivant sur ce poste, l'enseignant touché étant celui qui dispose du barème le plus faible.

Ces dispositions ne concernent pas les enseignants nommés à titre provisoire.

Un enseignant nommé à titre définitif dans l'école (*RNE identique*) exerçant sur un poste équivalent peut se porter volontaire à la place et avec l'accord de celui qui est concerné par la mesure de fermeture. Cet enseignant participe aux opérations du mouvement avec son barème, majoré des points de mesure de carte scolaire.

Procédure à suivre :

- S'il y a un enseignant volontaire, les pièces nécessaires sont les suivantes :
Une lettre de la personne concernée par la mesure de fermeture indiquant qu'elle souhaite rester sur un poste équivalent de l'école.
Une lettre de l'enseignant volontaire pour le départ de l'école en lieu et place de son collègue.
- S'il y a plusieurs enseignants volontaires :
Même procédure que celle décrite ci-dessus mais sera retenu l'enseignant volontaire qui aura le plus fort barème et en cas d'égalité, les candidats seront départagés par l'AGS la plus forte.
(Lettres à adresser à la DIPER – Gestion collective – sous couvert de l'IEN de circonscription)

Dans l'hypothèse où le poste est rétabli à la rentrée, deux possibilités s'offrent à l'enseignant :

- **soit il souhaite revenir sur le poste** qu'il occupait en 2012-2013, à titre provisoire obligatoirement : dans ce cas, le poste précédemment obtenu au mouvement 2013 redevient vacant et sera pourvu à titre provisoire.
- **soit il ne souhaite pas** revenir sur son ancien poste et il conserve le poste obtenu au mouvement 2013.

Le directeur d'une école à deux classes peut, en accord avec l'adjoint concerné par la mesure de carte scolaire, se porter volontaire pour un départ à sa place et suivre la procédure décrite ci-dessus.

Le cas de fermeture de classe qui fait changer le groupe de rémunération et/ou de décharge d'un directeur sera traité comme une mesure de carte scolaire pour permettre au directeur d'obtenir une autre direction de même nature, du même groupe de rémunération et/ou de décharge. Le directeur qui change de groupe à la suite d'une mesure de carte scolaire conserve la rémunération afférente au groupe auquel il appartenait pendant un an.

En cas d'ouverture d'une 2^{ème} classe dans une école à classe unique, si la décision est postérieure à la date de clôture des inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus, les chargé(e)s d'école en place peuvent prétendre au poste de direction 2 classes en 2013-2014, sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de circonscription, à la condition **qu'ils participent au mouvement 2013 et le demandent en vœu n°1**. Ils bénéficieront alors d'une priorité de réaffectation sur ce poste qu'ils occuperont à **titre définitif** au 1^{er} septembre 2013.

Ils seront directeur(trice)s d'école de deux classes et plus et pourront postuler tout poste de direction lors des mouvements suivants.

► **Disponibilité, détachement, poste adapté**

Les enseignants qui prennent une disponibilité, un détachement ou qui bénéficient d'un poste adapté perdent leur poste.

► **Congé parental et CLD**

Les enseignants en congé parental ou en CLD titulaires de leur poste à titre définitif gardent le bénéfice de leur poste durant un mouvement.

(Ex. : demande déposée en septembre 2012, poste conservé durant l'année scolaire 2013-2014. Poste remis au mouvement en 2014/2015 si la personne n'a pas informé de sa réintégration avant la fermeture du serveur).

Les enseignants qui effectuent leur remplacement seront nommés à titre provisoire pour la durée du congé parental ou de l'année scolaire.

► **Postes fractionnés**

Les enseignants nommés sur poste fractionné seront indemnisés de leurs frais de déplacement en application des dispositions fixées par le décret n°2006-781 du 03/07/2006 relatif aux déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

► **Temps partiels**

Les personnes nommées à titre définitif demandant un temps partiel, l'effectuent sur leur(s) école(s) d'affectation, sachant qu'elle(s) peut(peuvent) fonctionner sur un rythme de 4 jours (sur dérogation) ou 4.5 jours durant l'année 2013-2014.

L'autorisation d'exercer à temps partiel sur certains postes pourra être conditionnée, sur appréciation du directeur académique, par un déplacement provisoire sur un poste-classe, pendant

la durée du temps partiel. Cela peut être le cas pour les **titulaires remplaçants**, les **directeurs d'école**, les **maîtres formateurs** et **certaines postes de l'enseignement spécialisé.**

► **Frais de changement de résidence**

Le fonctionnaire peut prétendre au remboursement de ses frais de mutation sous certaines conditions :

- Le changement de résidence doit être effectué entre deux localités d'affectation à titre définitif
- Une condition de durée de service d'au moins cinq années est exigée entre chaque remboursement (condition de durée réduite à trois ans lorsqu'il s'agit d'une première affectation).
- Le déménagement doit être effectif.

Il appartient au fonctionnaire de retirer dès la rentrée un dossier auprès de la DSDEN de l'Aude, service DIPER .

Je tiens à attirer votre attention sur le fait qu'il est indispensable, pour participer aux différentes phases du mouvement,

- *de vérifier en amont le paramétrage de votre **application I-PROF** et l'accès à votre **Webmail** ;*
- *de transmettre au service des personnels (diper11@ac-montpellier.fr) tout changement de résidence ou de coordonnées téléphoniques.*

Pour le recteur, et par délégation,
le directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de l'Aude

signé

Olivier MILLANGUE